

LE COOPÉRATEUR

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE DES EMPLOYÉS DES COOPÉRATIVES OUVRIÈRES

SIÈGE SOCIAL ET PERMANENCE

Bourse du Travail, Annexe A, 35, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris (1^{er} arr.)

Téléph. 115-70

Adresser les lettres et les communications concernant l'Union syndicale au citoyen PREKLIN, secrétaire, au siège social.

Les mandats au citoyen JOURDAN, trésorier de l'Union syndicale, au Siège social.

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS :

Paris et Départements : Un an 1 franc

Adresser les abonnements et toutes les communications concernant le journal au citoyen CHARLES MICHEL, secrétaire de la Commission de Rédaction, à la Société. « La Famille », 28, rue Malar, Paris (7^e arr.).

Assemblée générale extraordinaire

AUX SYNDIQUÉS

Au moment de mettre sous presse, nous sommes avisés que l'Assemblée générale extraordinaire ne pourra avoir lieu le 24 février, comme il était convenu.

La date sera fixée ultérieurement.

Le secrétaire, J. PREKLIN.

UN PEU DE VOLONTÉ, S. . P.

Dans le dernier numéro du *Coopérateur*, la Commission de rédaction priait les camarades employés dans les diverses coopératives de lui faire parvenir les comptes-rendus semestriels ou annuels de leur Société, les bilans et toutes circulaires qui peuvent être puisés des renseignements utiles.

Nous les priions aussi de nous faire connaître le taux de leur salaire, les jours de repos, etc.

Nous attendons toujours. Deux ou trois camarades seulement nous ont envoyé quelques imprimés.

Ce n'est pas suffisant, il faut que tous nous renseignent, il nous faut des faits, des chiffres.

Il nous faut connaître tout ce qui est bien et tout ce qui est mal, afin de faire voir à ceux qui agissent mal qu'il est possible d'agir bien, et que l'intérêt des coopératives n'est pas en contradiction avec celui de la justice.

Nous réclamons donc encore à tous nos camarades les renseignements suivants :

- 1^o Heures de travail des hommes ;
- 2^o — — — — — femmes ;
- 3^o Salaires des hommes ;
- 4^o — — — — — des femmes ;
- 5^o Le nombre de jours de repos mensuellement ;
- 6^o Si les jours de repos sont payés ;
- 7^o Indemnités en cas de maladie ;
- 8^o De quelle façon est recruté le personnel ;
- 9^o De quelles catégories de travailleurs sont composés les Conseils d'administration ;
- 10^o Si les administrateurs sont syndiqués ;
- 11^o S'ils encouragent les employés à se syndiquer, ou bien s'ils... font le contraire ;
- 12^o S'il y a une caisse de retraite pour les employés et de quelle façon elle est alimentée.

Pour le taux des salaires et les heures de travail, ne pas omettre de nous donner les détails pour chaque catégorie : répartiteurs et répartitrices, chefs répartiteurs, cavistes, caissières et caissiers, comptables, etc.

Enfin, à ces quelques points fixés seulement pour servir de base aux plus importants renseignements, ne pas craindre de joindre tous les détails possibles pouvant nous éclairer sur tout ce qui se passe dans nos Sociétés.

Nous espérons que tous nos camarades nous aideront dans l'accomplissement de la besogne que nous avons entreprise.

La Commission rappelle aux détenteurs de carnets d'abonnement au *Coopérateur* qu'il est urgent de faire parvenir lesdits abonnements, au plus tôt, au Secrétaire de la Commission.

LA COMMISSION.

Fraternité

Nous réclamons, avec raison, que les coopératives soient, autant que possible, des embryons de la Société future, que nous rêvons basées sur la paix, la justice, la solidarité et autres sentiments nobles et généreux, sans lesquels la bonne harmonie est impossible dans l'humanité. Les êtres humains ne pouvant vivre heureux quand même auraient-ils les plus grandes satisfactions matérielles, s'ils s'entre déchirent, se haïssent, se nuisent mutuellement.

Les employés des coopératives possèdent-ils dans leurs relations mutuelles ces sentiments qu'ils désirent voir chez les autres, sont-ils débarrassés des préjugés de notre société actuelle, la jalousie et la haine sont-elles exclues de chez eux ? Non, malheureusement.

Parmi eux comme partout ailleurs, règne le plus souvent la discorde, on y retrouve ces sentiments mesquins qui séparent les individus pour des futilités, ces haines sourdes qui les poussent à se nuire les uns aux autres sans toujours avoir conscience de leurs actes. Certains croient pouvoir trouver leur bonheur particulier aux dépens de leurs camarades, espèrent que le tort qu'ils feront aux autres sera pour eux une source d'avantages.

De là découle une quantité de petits faits qu'il serait puéril d'énumérer, chacun pouvant les constater tous les jours autour de soi.

Entre autres faits graves à ma connaissance, je puis citer celui de ce répartiteur d'une grande Société de Paris, qui un jour porta plainte à son Conseil d'administration contre un caissier de la même Société, qui avait omis de porter sur une fiche de sa femme une somme de 35 centimes afin de balancer une erreur de même somme, commise involontairement en plus sur la fiche d'un autre sociétaire, et fit ainsi révoquer ledit caissier. Ou bien encore le cas de cet autre répartiteur d'une Société de banlieue qui crut faire un acte admirable en adressant au Conseil d'administration un rapport relatant les faits et gestes de ses collègues.

Combien d'autres actes de ce genre restent inconnus, combien d'autres de moindre importance, mais aussi peu fraternels se commettent tous les jours et aigrissent le tempérament de ceux qui seraient le mieux disposés à avoir envers leurs camarades des sentiments de réelle solidarité et qui, ne rencontrant que jalousie et égoïsme autour d'eux,

finissent par devenir aussi égoïstes ou tout au moins indifférents.

Quelquefois même les égoïstes s'unissent et semblent même pratiquer entre eux une espèce de solidarité limitée à un petit clan, comme si la solidarité véritablement digne de ce nom pouvait avoir des limites. Que quelques-uns se lient plus particulièrement, que quelques caractères sympathisent davantage entre eux, cela est une affaire de tempérament très naturelle contre laquelle quiconque ne pourrait protester sans porter atteinte à la liberté individuelle. Mais pour que cela ne soit pas nuisible il est indispensable que ces groupements de sympathie n'existent pas en vue de porter atteinte aux intérêts de ceux qui, pour une raison quelconque, préfèrent porter leur sympathie personnelle d'autre côté.

Bien souvent, il est vrai, certaines divisions intestines règnent parmi les employés d'une même société, par suite d'un malentendu que dissiperait bientôt quelques franches explications de part et d'autre, mais il faudrait que ces explications puissent se produire. A ce sujet, je crois savoir que les camarades employés d'une société de la rive gauche « l'Union des Travailleurs du XIII^e » possèdent un système qui semble bon et qu'il serait désirable de voir mettre en application dans toutes les Coopératives. Les employés de cette Société se réunissent périodiquement dans une salle mise à leur disposition à cet effet par le Conseil d'administration, et là examinent les questions qui peuvent les intéresser particulièrement tant au point de vue du service qu'à celui de leurs relations.

Dans ces petites réunions amicales, il peut suffire que quelques-uns soient véritablement épris de l'idée de solidarité pour que les petites machinations des haineux et des égoïstes soient entravées. Et même il semble que par ce moyen l'on peut arriver à faire comprendre à ces derniers que l'intérêt de tous bien compris est la véritable manière de satisfaire l'intérêt de chacun, et réciproquement.

Ces réunions généralisées pourraient même avoir de nombreux avantages, tout aussi bien au point de vue de l'intérêt du personnel en particulier qu'à celui de la coopération en général. Ce serait là une occasion pour ceux qui comprennent quels doivent être les devoirs des employés dans les coopératives de faire l'éducation de leurs camarades et il faut malheureusement le constater, un grand nombre en aurait quelque peu besoin. Ils puiseraient aussi dans ces as-

semblées intimes plus de force pour faire respecter leurs droits par ceux qui seraient tentés d'y porter atteinte, et souvent ça pourrait ne pas nuire.

Ayant acquis ainsi quelques meilleurs sentiments, il ne faudrait pas cependant en arrêter la portée au seuil de chaque société et créer de nouveaux clans plus larges que les premiers, mais encore limités. Au contraire, après avoir ainsi réglé les questions plus spéciales à chaque société, ce serait le moment d'élargir le champ d'expérience et par l'emploi des mêmes moyens sur une plus grande échelle, s'unir d'une façon effective dans l'Union syndicale pour l'étude des questions d'intérêt général de la corporation. Ces questions pourraient être bientôt résolues si chacun voulait y mettre un peu de bonne volonté et d'énergie. Car si nous rencontrons quelques résistances pour faire accepter dans beaucoup de coopératives certaines revendications dont la justesse et l'équité sont cependant indiscutables, cela tient surtout à la mollesse de notre action. Car s'il y a parmi les sociétaires ou administrateurs des coopératives beaucoup d'égoïstes et d'autoritaires, il y a aussi des citoyens conscients, épris de justice, de liberté, de solidarité, qui seraient sûrement nos défenseurs s'ils nous voyaient agir sérieusement, mais qui ne peuvent véritablement pas s'intéresser à nous si nous n'avons même pas la volonté de nous y intéresser nous-mêmes.

Tous les obstacles pourraient être aplanis par la force de notre solidarité, qui prise à son début dans les petits clans de sympathies particulières, se partageant ensuite entre tous les employés d'une même société viendraient étendre son action bienfaisante sur tous les camarades de la catégorie des employés de coopératives.

Et débarrassés des questions spéciales qui occupent une grande partie de notre temps sur un point particulier, nous disposerions alors de plus de temps pour étendre encore plus loin cette solidarité, que nous aurions appris à pratiquer, en nous servant comme exemple des faits que l'on peut accomplir par une entente absolue et une volonté inébranlable.

Nous formerions un noyau d'énergies pouvant apporter dans la lutte pour la conquête d'une société meilleure un effort considérable. En possédant une situation matérielle équitable, un emploi stable, une indépendance morale, une liberté d'action relativement importante — toutes choses qu'il est très possible de nous accorder sans nuire à la bonne marche des coopératives, elles n'y puiseraient au contraire que plus de force; — nous pourrions nous donner entièrement au développement, dans une voie sociale, de la Coopération et nous apporterions à l'émancipation intégrale de tous le sérieux appui que peuvent fournir des hommes et des femmes, que les soucis du lendemain en partie dissipés, rendent plus audacieux et plus énergiques.

Souhaitons donc qu'un généreux esprit de véritable solidarité règne entre tous nos camarades des coopératives, et qu'ils imprègnent de ce même sentiment tout ce qui les entoure. A cette condition seulement nous pourrions réaliser la fraternelle devise: « Tous pour un, Chacun pour tous ».

Les jaloux et les égoïstes ont assez régné, ils ont fait assez de mal; il est temps de les mettre dans l'impossibilité de nuire. Cette tâche incombe à tous les camarades conscients qui souffrent de supporter les actes des inconscients ou

qui, même sans être directement intéressés, car le plus souvent les égoïstes sont lâches en même temps, et hésitent à s'attaquer à ceux qu'ils connaissent assez francs et énergiques pour se défendre — voient leurs collègues plus faibles, en être les victimes.

Qu'ils réveillent les énergies, qu'ils s'unissent, qu'ils agissent.

Assez de toutes ces petites haines, de ces moyens hypocrites, de ces jalousies mesquines et honteuses pour des gens qui, la plupart ont des prétentions de vouloir conquérir un avenir meilleur pour tous.

Place à la Fraternité.

CHARLES MICHEL.

PETIT DÉTAIL ET COOPÉRATION

Beaucoup de bons coopérateurs croient qu'il est de l'intérêt de la coopération de faire sans réglementation le détail des marchandises à un nombre indéfini de fractions.

L'erreur est grande, en quelques mots, je vais essayer de l'expliquer.

Plus vous fractionnez un article, plus vous le divisez en petites quantités, plus le coulage au poids existe et de là ces grands étonnements des administrateurs qui ont établi la majoration à 20 0/0, et la voit réduite, après détail, à 8 ou 10 0/0.

Il me serait trop facile de démontrer qu'à tous les points de vue le détail est néfaste à la coopération et lèse les coopérateurs eux-mêmes.

L'épicier fait bien le petit détail, me diront certains contradicteurs.

Oui, cela est vrai, mais savez-vous comment il le fait? non, très probablement. L'épicier, né ficelle, détaille avec une majoration de 10 et 20 0/0 au-dessus du prix établi par pesée de 250 et 500 grammes, mais lui adore le petit détail c'est sa vache à lait. C'est vous qui, sans y réfléchir, grossissez ses bénéfices.

N'allez pas croire que je veuille demander à des travailleurs, de faire des provisions aux 100 kilogs, mais des extrêmes il y a loin. Ce que dans l'intérêt général je désirerais voir se faire, c'est de donner à comprendre aux sociétaires de se dispenser de ces petits achats répétés plusieurs fois par jour pour le même article, on ne peut s'opposer à cela que la paye est attendue puisque la plupart le font sans réflexion.

Il serait inutile de vous énumérer tous les frais entraînés par le petit détail, frais de registre de caisse, nombre plus grand du personnel, ce que je ne saurais me plaindre, si il y avait une compensation comme résultat semestriel.

On pourrait réglementer le détail des marchandises de façon à donner satisfaction aux petites bourses, et prendre leur intérêt plus efficacement qu'avec le système actuel.

Je le répète, il y a beaucoup à faire de ce côté que nos camarades du Syndicat s'y emploient et eux aussi y trouveront leur tâche plus facile et plus équitable.

Avant de terminer, je dirais deux mots à l'auteur de l'article (constatations) paru dans le dernier *Bulletin de la Bourse coopérative*.

Ce camarade croit le Syndicat mort! il est vrai que si la vitalité n'est pas aussi grande, la cause en est pour beaucoup à certains Conseils qui n'ont jamais rien fait pour lui aider, et y recruter leur personnel. Ce camarade se donne, étant de l'école nouvelle. Eh bien! à certains points de vue de son article, je préfère être de l'ancienne école, surtout quand il parle de transformer les Sociétés coopératives en beaux magasins avec des commis pommadés et empressés.

Je demande de plus que l'on donne des cols en zinc au personnel, et nous aurons changé le titre d'épicerie moderne, par celui de coopérative de nouveau siècle;

laissons donc ces décors inutiles aux épiciers qui en tirent profit pour la vente de leurs fonds, et ayons des magasins simples et pratiques, ne domestiquons pas les répartiteurs, mais faisons leur éducation, et surtout que les conseils soient moins les obligés des sociétaires: que chacun sache bien travailler à un bien commun devant profiter à tous et non à quelques-uns.

A. MASSART.

LITTÉRATURE

Je rougis, camarades, moi qui croyais être un grand littéraire, voilà que notre ex-collègue Deherme trouve ma littérature de mauvaise qualité, à tel point qu'il ne peut pas la comprendre et qu'il préfère en compter les colonnes que d'en réfuter les arguments.

J'avais cependant fait des études spéciales jusqu'à l'âge de onze ans dans les écoles primaires du gouvernement, études que j'avais complétées dans les ateliers, magasins et bureaux où j'ai passé ma jeunesse.

Encore une illusion de perdue, je ne vais plus oser après cela écrire ma pensée.

Et puis ce n'est pas tout, voilà que je me connais un défaut de plus, je suis un haineux qui en veut terriblement à ce pauvre innocent Deherme, qui n'avait écrit ses gentils petits articles sur les employés de coopératives que pour leur faire plaisir. Il n'y avait pas de quoi lui tenir rancune de cela, il faut vraiment avoir un mauvais caractère pour ne pas les avoir trouvés très flatteurs et l'on ne peut les réfuter sans avoir d'autres raisons de derrière la tête, qu'il ne faut pas approfondir. Ce serait indiscret.

Vous ne les connaissez pas ces raisons? Moi non plus, ça ne fait rien l'innocent Deherme les connaît, mais il les garde pour lui. Je suis un méchant voilà tout.

Il vous autorise tout de même à vous syndiquer, mais (la maison n'est pas au coin du quai) dans un Syndicat de son choix qui fait aussi du placement, ce qui doit vous suffire. Vous n'avez pas besoin de vous grouper séparément, on pourrait croire que vous avez quelque chose à réclamer et vous savez bien que vous êtes les plus indépendants et les plus heureux de ce monde. Il n'y a que les patrons commerçants qui exploitent leur personnel, ces choses-là ne se voient pas dans les coopératives.

Après ça il n'y a plus qu'à tirer l'échelle.

CH. MICHEL.

NÉCROLOGIE

Notre camarade Leborgne, gérant du *Coopérateur*, vient de mourir, terrassé en quelques jours par une maladie de cœur.

Cette brusque disparition d'un de nos plus dévoués et plus anciens syndiqués a surpris autant qu'attristé tous ceux qui ont appris cette mauvaise nouvelle, et un grand nombre de camarades de l'Union syndicale ont tenu à lui témoigner une dernière marque de sympathie en assistant aux obsèques.

L'enterrement a eu lieu le mardi 4 février, au cimetière de Bagnex où, après quelques paroles d'adieu, les camarades se sont séparés en regrettant sincèrement qu'un des plus énergiques nous quitte, car le nombre en est déjà trop restreint.

Il laisse une veuve et trois enfants, en faveur desquels, il faut espérer, que la solidarité des coopérateurs, pour lesquels il a longtemps travaillé et si besoin est, des membres de l'Union syndicale ne sera pas un vain mot.

CORRESPONDANCE

Je reçois la lettre ci-dessous que je communique aux lecteurs du *Coopérateur* suivant l'intention de son auteur, ancien administrateur d'une coopérative ou par ses sentiments généreux et humanitaires (sans étiquette) il a réussi à faire accorder au personnel de sérieux avantages.

Je me permettrai seulement une petite observation à cette missive pleine de bon sens et d'esprit de justice; c'est que je ne regrette point de voir les conseils d'administration des coopératives entre les mains de socialistes, mais entre celles de soi-disant

socialistes qui n'ont de socialiste que l'étiquette, dont les sentiments et les actes sont empreints du plus pur égoïsme, de l'autoritarisme le plus absolu et de l'injustice la plus flagrante.

Malheureusement pour la coopération en particulier et pour l'idée socialiste en général, il y en a trop de cette espèce.

Ce sera toujours avec la plus grande joie et avec la satisfaction du devoir accompli, que nous participerons selon nos moyens, à démasquer leurs actes et à les mettre dans l'impossibilité de nuire.

Ch. M.

Citoyen Michel,

L'article intitulé : « Socialisme » paru dans le *Coopérateur*, sous votre signature m'a particulièrement intéressé.

En résumé, vous nous dites que le personnel des Sociétés coopératives n'a pas à se réjouir de voir les Conseils d'administration des dites Sociétés entre les mains des socialistes.

C'est bien là, n'est-ce pas, votre pensée ? Ne voulant pas entrer trop avant dans un sujet aussi complexe, je vais si vous voulez bien me le permettre, vous donner mon avis.

Souvent je me suis occupé de questions sociales j'ai même eu l'honneur de faire partie du Conseil d'administration d'une Société coopérative de consommation des plus avancées, dit la chronique, c'est nous dire que la coopération ne m'est pas tout à fait étrangère. Eh bien ! j'ai reconnu qu'en général les administrateurs des Sociétés coopératives se croient socialistes parce qu'ils sont membres, soit d'un Syndicat, soit d'un groupe politique P. O. R. ou P. O. F.

N'avons-nous pas vu hier, ces mêmes hommes avec l'étiquette socialiste avoir le... courage, soyons convenables, de critiquer les caisses de retraites, ne les voyons-nous pas aujourd'hui combattre les Universités populaires et ne les verrons-nous pas demain se ruer sur une œuvre sociale quelconque utile au prolétariat ; combattre en un mot tout ce qui ne vient pas d'eux.

Ils devraient, ces insensés, se remémorer les paroles de Stuart Mill : « Le bien-être à venir des classes laborieuses dépendra surtout de leur culture intellectuelle. Mais non, il n'y a rien à faire avec eux. Leur devise, vous la connaissez, est : Diviser pour régner.

Ce n'est pas tout.

Un autre mal nous ronge, ayons le courage de l'avouer. Tous nous avons, dans les veines, le virus réactionnaire. Un exemple, entre mille, pris dans les sociétés qui nous intéressent :

Lorsqu'un camarade fait une proposition pour supprimer ou simplifier un rouage administratif, des protestations s'élèvent aussitôt.

Ne changeons rien.

Il y a un précédent.

Vous entendez bien, voilà le grand mot lâché. Il y a un pré-cé-dent.

Oh ! réaction toute puissante, même dans les milieux révolutionnaires, voilà bien de tes coups !

Ce serait risible, en vérité, si cet état d'esprit n'était pas un obstacle à la bonne marche de la coopération, à notre émancipation.

En terminant, je répéterai avec vous : « Le socialisme des individus n'est-il pas plus appréciable d'après leurs actes que d'après leurs paroles. »

Répondez, citoyens administrateurs, la parole vous est donnée,

A vous bien cordialement.

UN COOPÉRATEUR.

AUX GROUPES

Depuis la prospérité toujours croissante de notre groupe, nous désirons fêter cette étroite relation par une fête amicale, une décision dans ce sens a été prise lors de la dernière assemblée de notre groupe. Nous prions les camarades des autres groupes de suivre cet exemple qui tout en

entretenant la confraternité des employés donnera, nous le pensons, un bon résultat soit au profit de la caisse de secours ou de celle de propagande.

Que dans un moment de joie nos peines s'effacent, que chacun la main dans la main, nous nous réunissions pour saluer la coopération en une étreinte fraternelle.

DOUSEDAN,

Trésorier du 11^e groupe.

Projet de Statuts

UNION SYNDICALE

des Employés des Coopératives ouvrières de Consommation et de Production

Bourse du Travail, Annexe A, rue J.-J. Rousseau, 35, Paris.

Considérant que l'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes, mais que les salariés, employés dans les Coopératives Ouvrières, ne peuvent rechercher l'amélioration des conditions de travail, en employant les mêmes moyens d'action que les salaires luttant contre le capitalisme, il est formé entre tous les employés des Sociétés Coopératives de consommation et de production une Union syndicale qui groupe les employés des deux sexes de ces organisations.

L'Union syndicale des Coopératives ouvrières a pour but :

1^o De créer entre des travailleurs isolés des liens de solidarité ;

2^o De faciliter aux Conseils d'administration des coopératives ouvrières le recrutement d'un personnel dévoué et apte aux divers emplois nécessités par leur organisation ;

3^o De permettre aux travailleurs groupés un placement rendu de plus en plus difficile par l'intransigeance du commerce, atteint dans ses prétendues prérogatives ;

4^o De relever le taux des salaires dans les emplois insuffisamment rémunérés, notamment en ce qui concerne le travail de la femme, considéré en général comme inférieur à celui de l'homme. L'Union syndicale poursuivra, dans toutes les Coopératives, l'unification des salaires pour les deux sexes ;

5^o De secourir ses adhérents en cas de chômage ;

6^o D'empêcher enfin que le travailleur ne soit attaqué dans sa dignité, et de relever le niveau moral et intellectuel de tous les travailleurs ;

7^o De procurer l'assistance judiciaire aux adhérents lésés dans leur salaire ;

MOYENS D'ACTION

Pour arriver au but exposé ci-dessus, l'Union syndicale se met à la disposition des Sociétés pour leur fournir en tout temps, pour tous les emplois, un personnel sérieux et capable.

Loin de vouloir entraver l'action des Conseils d'administration des Coopératives dans le mouvement d'émancipation du prolétariat, l'Union syndicale, désireuse de mettre à profit l'expérience et les capacités professionnelles de ses membres, se propose de comparer, au seul point de vue métier, les divers modes d'organisation intérieure des Sociétés, et d'être à même de fournir aux dites Sociétés des employés déjà formés.

L'Union syndicale des employés des Coopératives ouvrières pourra se fédérer avec les organisations syndicales d'employés de toutes catégories et de salariés de l'alimentation, pour toutes les questions qui intéressent les travailleurs — notamment en cas d'événements économiques qui nécessiteraient une action collective.

Elle pourra adhérer à tous Congrès régionaux, nationaux et internationaux, et se faire représenter à toute manifestation intéressant la classe des travailleurs et comportant un intérêt économique.

STATUTS

I. — Admission

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir adhérer à l'Union syndicale, il faut être coopérateur

et avoir un emploi fixe dans une coopérative ouvrière, quels que soient le sexe et la nationalité ; être âgé de 16 ans au moins.

ART. 2. — Sont déterminées Coopératives ouvrières, toutes les Sociétés de production ou de consommation qui, en dehors de la consommation commerciale, se donnent pour objet l'émancipation des travailleurs.

II. — Administration

ART. 3. — L'Union syndicale est administrée par un Conseil de 15 membres, élus pour deux années en Assemblée générale, et renouvelables par quart tous les six mois.

ART. 4. — Sont éligibles au Conseil syndical, les syndiqués français et jouissant de leurs droits civils et inscrits depuis six mois au moins.

ART. 5. — Le Conseil syndical procède, à la nomination de son bureau, composé d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, à la séance qui suit l'Assemblée générale.

ART. 6. — L'Assemblée nommera également trois suppléants au Conseil afin de pourvoir aux vacances. Ces suppléants prendront rang dans l'ordre de leur élection et seront définitivement nommés ou remplacés à l'Assemblée générale suivante. La durée de leurs fonctions sera la même que celle du membre du Conseil qu'ils suppléent.

ART. 7. — Le Conseil syndical se réunira au siège social au moins deux fois par mois. Tout syndic qui s'absenterait trois fois consécutives, sans excuses légitimes ou reconnues valables, serait considéré comme démissionnaire.

ART. 8. — Le Conseil n'a que des pouvoirs administratifs ; il ne peut engager moralement ou matériellement l'Union syndicale sans l'assentiment d'une Assemblée générale.

ART. 9. — Le Conseil aura cependant la disposition d'une certaine somme, limitée, afin de pourvoir aux dépenses imprévues et aux demandes de secours faites par des Corporations en grève.

ART. 10. — Le Conseil a pour attribution de garantir les syndiqués contre les abus de pouvoir, il lui est loisible d'intervenir à chaque fois qu'il est nécessaire dans tous les conflits et de faire prévaloir dans la mesure de ses moyens l'intérêt des travailleurs.

III. — Contrôle

ART. 11. — Une Commission de contrôle composée de sept membres, sera chargée de la vérification et du contrôle des comptes, qui seront toujours à sa disposition.

Les contrôleurs sont nommés en Assemblée générale pour une année et renouvelables par moitié tous les six mois.

A chaque renouvellement, la Commission de contrôle nomme son secrétaire.

ART. 12. — La Commission de contrôle a le droit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, si elle estime que les fonds de l'Union syndicale sont compromis.

IV. — Assemblées générales

ART. 13. — Quatre Assemblées générales ont lieu chaque année, les troisièmes dimanches de janvier, avril, juillet et octobre.

Les adhérents seront convoqués par lettre et par la voie de la presse.

ART. 14. — Les réunions extraordinaires pourront avoir lieu sur convocation du Conseil chaque fois que les intérêts de l'Union syndicale l'exigeront.

ART. 15. — Toutes les résolutions prises en Assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre des adhérents présents.

ART. 16. — A chaque Assemblée générale, il sera donné un compte rendu des opérations du trimestre et de l'état financier. Il sera procédé au renouvellement des membres du Conseil et du Contrôle démissionnaires dont le mandat sera expiré.

ART. 17. — Une indemnité fixée par une Assemblée générale sera accordée, après examen et approbation du Conseil d'administration, aux syndiqués qui, en cas de conflit, auront dû quitter le travail.

V. — Cotisations, Radiations, Exclusions

ART. 18. — Un droit d'adhésion de 1 franc sera versé par tout adhérent à l'Union syndicale et aux présents statuts.

Art. 19. — La cotisation mensuelle est fixée à la somme de **1 franc**; cette somme pourra toutefois être augmentée ou diminuée suivant les besoins de l'Union syndicale, sur la demande du Conseil et par décision d'une assemblée générale, mais l'ordre du jour de cette assemblée devra en faire mention.

Art. 20. — Tout syndiqué devenant patron, fabricant ou commerçant, cessera de droit de faire partie de l'Union syndicale.

Les cotisations versées par les syndiqués, les radiés ou les démissionnaires restent acquises à l'Union syndicale, aucune action ne peut être intentée du fait de ces versements.

Art. 21. — Tout syndiqué en retard de plus de deux mois (mois courant non compris) sera considéré comme démissionnaire, sauf les malades, chômeurs et soldats qui sont exempts de cotisation pour les mois de maladie, chômage ou service militaire.

Art. 22. — Tout syndiqué démissionnaire peut être admis à nouveau sans aucune formalité ni sans payer à nouveau un droit d'admission; il sera considéré comme nouvel adhérent et soumis tout particulièrement à l'article ci-dessous :

Art. 23. — Pour bénéficier des avantages suivants :

- 1° Placement gratuit ;
- 2° Secours de chômage ;
- 3° Assistance judiciaire.

il faut être admis depuis six mois au moins, ou justifier que depuis six mois l'on a payé régulièrement et mensuellement sa cotisation. *En aucun cas* (maladie, chômage et service militaire exceptés) il ne peut être dérogé à cette règle.

Art. 24. — Les adhérents qui n'apporteraient pas les garanties de moralité nécessaires ou qui chercheraient à nuire à l'Union syndicale seront frappés d'exclusion.

Art. 25. — Lorsqu'une revendication sera devenue nécessaire et qu'une action commune aura été décidée par l'Assemblée générale, soit pour le maintien des salaires, soit pour la diminution des heures de travail, soit pour un autre motif, l'employé qui persisterait à travailler dans la ou les Sociétés coopératives mises en interdit, sera également exclu.

Art. 26. — Les exclusions seront prononcées en Assemblée sur le rapport du Conseil. Tout adhérent frappé d'exclusion pour indécence envers une société coopérative ou l'Union syndicale ou pour action déloyale envers un ou plusieurs syndiqués ou pour toute action contre l'Union syndicale ne pourra être admis à nouveau à ne bénéficier d'aucune amnistie.

Art. 26 bis. — Aussitôt que la somme en caisse le permettra, un carnet de chèques sera pris à la Société Générale (ou dans une autre banque), le retrait des sommes versées en banque ne pourra se faire sans autorisation du Conseil, le secrétaire du Conseil sera chargé de signer les reçus concurremment avec le trésorier général, qui ne devra jamais garder de somme dépassant 101 francs par caisse (résistance et chômage).

Groupes régionaux

Art. 27. — L'Union syndicale des employés des Coopératives est divisée en groupes régionaux en vue de faciliter la perception des cotisations, et tenir tous les syndiqués constamment au courant des travaux du Conseil d'administration.

Art. 28. — Les groupes ne seront autonomes, qu'en ce qui concerne leur règlement intérieur.

Chaque groupe établira son règlement intérieur en se conformant aux statuts de l'Union syndicale.

Art. 29. — Ce règlement ne sera définitif qu'après l'approbation du Conseil, ce dernier n'aura qu'à y faire appliquer l'article ci-dessus.

Art. 30. — Les groupes ne pourront entreprendre aucune action au nom du Syndicat sans l'autorisation et le concours du Conseil syndical, sauf en ce qui concerne la propagande régionale.

Toute propagande régionale entreprise par un groupe sera faite sous sa responsabilité morale et financière.

Art. 31. — En cas de conflit, le groupe

doit prévenir immédiatement le secrétaire du Conseil syndical, qui réunit la Commission permanente d'arbitrage de trois membres nommés par ledit Conseil auxquels s'adjoindront deux membres du groupe intéressé.

Les camarades personnellement intéressés devront se tenir personnellement à la disposition de la Commission.

Art. 32. — Dans chaque Société il sera nommé un collecteur chargé de percevoir les cotisations des syndiqués de la Société; il devra en remettre le montant chaque mois au trésorier du groupe, qui retiendra le montant des dépenses courantes, convocations, correspondances, frais de salle de réunion de groupe.

Une note de ces dépenses sera jointe au bordereau des recettes et approuvée par le président de la dernière réunion du Groupe.

Art. 33. — Ces dépenses ne pourront jamais dépasser le dixième du montant des cotisations.

En aucun cas les Groupes ne pourront conserver de fonds sans y avoir été autorisés expressément par le Conseil d'administration.

Cette autorisation devra être demandée pour chaque cas particulier le nécessitant.

Art. 34. — Il ne pourra être pris plus de deux membres par groupe au Conseil d'administration, sauf le cas de force majeure.

Art. 35. — Les syndics n'étant pas délégués des groupes ne sont responsables, que devant l'Assemblée générale.

Art. 36. — Les groupes pourront émettre des vœux qu'ils feront parvenir au Conseil par correspondance ou délégation.

Art. 37. — Les adhésions ne seront soumises au Conseil d'administration qu'après approbation du Groupe intéressé.

Art. 38. — Les groupes seront chargés de signaler au Conseil syndical les chômeurs et les malades.

Ce travail incombera au bureau de la section.

Art. 39. — Tous les emplois vacants devront être signalés à la permanence par le bureau du Groupe dans le plus bref délai possible.

Casse de chômage

Art. 40. — La Caisse de chômage, est alimentée par un prélèvement de 50 0/0 sur les cotisations mensuelles.

Art. 41. — En cas de chômage, il sera alloué à tout adhérent ayant six mois au moins de présence à l'Union syndicale et remplissant les conditions énumérées à l'article 23, un secours de 2 francs par jour pendant quatre semaines.

Le droit à ce secours ne commencera à courir qu'après huit jours de chômage.

Art. 42. — Dans le cas où le chômage viendrait à se produire par suite d'indécence ou d'inconduite grave, l'adhérent n'aurait pas droit au secours. Le Conseil syndical devra toujours statuer après enquête.

Art. 43. — Tout syndiqué qui pourrait attester un cas de conflit entre une administration et un employé, de nature à motiver un renvoi, devra prévenir le Conseil syndical afin que le secours puisse être accordé à l'intéressé.

Art. 44. — Dans le cas d'un événement particulièrement douloureux ou d'une situation digne d'intérêt, le Conseil syndical sera autorisé à faire circuler des listes de souscription parmi les adhérents.

Art. 45. — Comme mesure transitoire et en attendant le fonctionnement régulier de la Caisse de chômage, le Conseil syndical pourra allouer, après enquête, une somme de 25 francs à un camarade sans travail. Cette somme, sera prélevée sur la Caisse de chômage.

Placement

Art. 46. — Le Conseil syndical est chargé de l'organisation de la permanence de placement.

Art. 47. — Le devoir de tout adhérent est de signaler les emplois vacants à sa connaissance, en ayant soin d'indiquer exactement les aptitudes exigibles pour chacun de ces emplois.

Art. 48. — Tout chômeur peut se faire inscrire sur le livre de placement s'il remplit les conditions énoncées à l'article 33 et s'il

est porteur d'un certificat de la Société qu'il vient de quitter, ce certificat doit stipuler exactement l'emploi que le camarade occupait.

Il est interdit au permanent d'inscrire comme chômeurs les camarades qui ne seraient pas en règle avec les statuts.

Art. 49. — Tout chômeur inscrit doit se présenter au moins une fois tous les deux jours à la permanence, ou aviser tous les deux jours le permanent qu'il est toujours chômeur.

Art. 50. — L'ordre d'inscription ne sera suivi que pour les chômeurs remplissant les conditions énumérées à l'article 49.

Art. 51. — Les syndiqués ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 23 pourront être inscrits sur un livre spécial de placement, mais ils ne pourront être placés que s'il n'y a pas de chômeurs de la 1^{re} catégorie.

Assistance judiciaire

Art. 52. — Il est institué une caisse d'assistance judiciaire alimentée par un prélèvement de 10 0/0 sur la Caisse de chômage; si ce prélèvement capitalisé dépassait la somme de , l'excédent serait versé à la Caisse de chômage.

Art. 52 (bis). — La Caisse d'assistance judiciaire est administrée par une Commission composée comme suit : trois membres nommés par l'Assemblée générale, un par la Commission de contrôle et un par le Conseil syndical.

Art. 53. — Cette Commission n'est que consultative, elle ne devra soumettre qu'après enquête contradictoire un rapport au Conseil syndical.

Art. 54. — Le Conseil syndical ne pourra se prononcer sur le fonds du rapport; il n'aura qu'à envisager si les fonds en caisse permettent l'action demandée, et exécuter ensuite la décision de la Commission.

Art. 55. — La Commission a plein pouvoir pour rechercher un avocat-conseil ou toute autre personne pouvant fournir les renseignements concernant l'action judiciaire.

Art. 56. — Les syndiqués remplissant les conditions énumérées à l'article 23 peuvent seuls bénéficier de la Caisse d'assistance judiciaire.

Toute demande devra être adressée à la Commission d'assistance judiciaire qui statuera comme il est dit à l'article 53.

Art. 57. — Tout syndiqué renvoyé de sa place pour cause de malhonnêteté démontrée et quel qu'en soit le cas ne pourra sous aucun prétexte bénéficier de cette Caisse.

Dispositions diverses

Art. 58. — Il est accordé aux membres de toutes les commissions une indemnité de déplacement variant selon la distance à parcourir, mais ne pouvant excéder la somme de 1 franc.

Il est alloué à titre d'indemnité :

- Au Secrétaire du conseil, 15 francs.
- Au Secrétaire-adjoint, 10 fr.
- Au Trésorier, 10 fr.

Toutes les autres fonctions sont gratuites.

Art. 59. — Le Conseil syndical, aura le droit d'organiser dans différents quartiers des réunions de propagande où il sera fait appel aux coopérateurs, dans le double but de recruter des adhérents aux Sociétés avoisinantes et de faire connaître l'Union syndicale.

Art. 60. — Des fêtes familiales pourront être données chaque année, sur l'initiative du Conseil syndical, au profit de la Caisse de chômage.

Art. 61. — Une proposition d'amnistie pourra être faite en Assemblée générale pour les cas de radiation qui paraîtraient dignes d'intérêt.

Art. 62. — Les présents statuts sont toujours révisables en Assemblée générale, mais l'ordre du jour de l'Assemblée doit en faire mention.

Statuts adoptés en Assemblée générale du 1901.

Le Gérant : CH. MICHEL.

Imp. J. Allemans, 51, rue St-Sauveur.

(Travail exécuté par des ouvriers syndiqués constitués en commandite.)